



Assemblée générale

Distr. limitée
3 novembre 2014
Français
Original : anglais

Soixante-neuvième session

Troisième Commission

Point 68 b) de l'ordre du jour

**Promotion et protection des droits de l'homme :
questions relatives aux droits de l'homme, y compris
les divers moyens de mieux assurer l'exercice effectif
des droits de l'homme et des libertés fondamentales**

Cuba* : projet de résolution

Le droit au développement

L'Assemblée générale,

Guidée par la Charte des Nations Unies, où s'exprime en particulier la volonté de favoriser le progrès social et d'instaurer de meilleures conditions de vie dans une liberté plus grande et, à cette fin, de recourir aux institutions internationales pour favoriser le progrès économique et social de tous les peuples,

Rappelant la Déclaration universelle des droits de l'homme¹ ainsi que le Pacte international relatif aux droits civils et politiques² et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels²,

Rappelant également les textes issus de toutes les grandes conférences et réunions au sommet organisées sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies dans les domaines économique et social,

Rappelant en outre la Déclaration sur le droit au développement, qu'elle a adoptée par sa résolution 41/128 du 4 décembre 1986, où il est réaffirmé que le droit au développement est un droit de l'homme inaliénable et que l'égalité des chances en matière de développement est une prérogative aussi bien des nations que des individus qui les composent, et que l'être humain est le sujet central du développement et son principal bénéficiaire,

Soulignant l'importance que revêt la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, tenue à Vienne, et le fait qu'il est réaffirmé, dans la Déclaration et le

* Au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Mouvement des pays non alignés.

¹ Résolution 217 A (III).

² Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.



Programme d'action de Vienne³, que le droit au développement est un droit universel et inaliénable qui fait partie intégrante des droits fondamentaux de la personne humaine, et que celle-ci est le sujet central du développement et son principal bénéficiaire,

Réaffirmant l'objectif qu'elle s'est donné, dans la Déclaration du Millénaire qu'elle a adoptée le 8 septembre 2000⁴, de faire du droit au développement une réalité pour tous,

Notant avec une profonde préoccupation que la majorité des peuples autochtones de la planète vit dans la pauvreté, et reconnaissant qu'il importe au plus haut point de s'attaquer aux effets pernicioux de la pauvreté et des inégalités sur ces peuples en veillant à leur participation pleine et effective aux programmes de développement et d'élimination de la pauvreté,

Rappelant sa réunion plénière de haut niveau dite Conférence mondiale sur les peuples autochtones et le document final adopté à l'issue de cette réunion⁵,

Réaffirmant que tous les droits civils, culturels, économiques, politiques et sociaux, y compris le droit au développement, sont universels, indivisibles, intimement liés et interdépendants et se renforcent mutuellement,

Profondément préoccupée par l'absence de progrès dans les négociations commerciales que mène l'Organisation mondiale du commerce et réaffirmant que le Cycle de négociations de Doha pour le développement doit aboutir à des résultats positifs dans des domaines essentiels tels que l'agriculture, l'accès aux marchés pour les produits non agricoles, la facilitation du commerce, le développement et les services,

Rappelant les textes issus de la douzième session de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, tenue à Accra du 20 au 25 avril 2008, sur le thème « Perspectives et enjeux de la mondialisation pour le développement »⁶,

Rappelant également toutes ses résolutions antérieures, la résolution 21/32 du Conseil des droits de l'homme, en date du 28 septembre 2012⁷, les résolutions antérieures du Conseil et celles de la Commission des droits de l'homme relatives au droit au développement, en particulier la résolution 1998/72 de la Commission, en date du 22 avril 1998⁸, concernant la nécessité pressante de faire de nouveaux progrès vers la réalisation du droit au développement tel qu'il est énoncé dans la Déclaration sur le droit au développement,

Rappelant en outre les conclusions formulées par le Groupe de travail du Conseil des droits de l'homme sur le droit au développement dans son rapport sur les travaux de sa onzième session⁹, tenue à Genève du 26 au 30 avril 2010, et

³ A/CONF.157/24 (Part I), chap. III.

⁴ Résolution 55/2.

⁵ Résolution 69/2.

⁶ Voir TD/442 et Corr.1 et 2.

⁷ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-septième session, Supplément n° 53A* (A/67/53/Add.1), chap. III.

⁸ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 1998, Supplément n° 3* (E/1998/23), chap. II, sect. A.

⁹ A/HRC/15/23.

mentionnées dans le rapport du Secrétaire général et du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme¹⁰,

Rappelant la seizième Conférence des chefs d'État et de gouvernement des pays non alignés, tenue à Téhéran du 26 au 31 août 2012, et les précédents sommets et conférences à l'occasion desquels les États membres du Mouvement des pays non alignés ont souligné qu'il fallait assurer la concrétisation du droit au développement à titre prioritaire,

Réaffirmant son appui indéfectible au Nouveau Partenariat pour le développement de l'Afrique¹¹, qui constitue un cadre de développement pour l'Afrique,

Saluant les efforts de la Présidente-Rapporteuse du Groupe de travail du Conseil des droits de l'homme sur le droit au développement et ceux des membres de l'Équipe spéciale de haut niveau sur la mise en œuvre du droit au développement, qui ont exécuté le plan de travail en trois étapes (2008-2010) défini par le Conseil dans sa résolution 4/4 du 30 mars 2007¹²,

Profondément préoccupée par les effets néfastes qu'ont les crises économique et financière mondiales sur la réalisation du droit au développement,

Considérant que si le développement favorise la jouissance de tous les droits de l'homme, l'insuffisance de développement ne saurait être invoquée pour justifier une limitation des droits de l'homme reconnus au niveau international,

Considérant également que les États Membres doivent coopérer entre eux pour assurer le développement et éliminer les obstacles qui s'y opposent, que la communauté internationale doit promouvoir une coopération internationale efficace pour réaliser le droit au développement et éliminer ces obstacles, et que des progrès durables dans ce sens exigent des politiques de développement effectives à l'échelon national, ainsi que des relations économiques équitables et un environnement économique favorable à l'échelon international,

Considérant en outre que la pauvreté est un affront à la dignité humaine,

Considérant que l'extrême pauvreté et la faim constituent l'un des plus grands périls qui menacent le monde et que leur élimination exige l'engagement collectif de la communauté internationale, conformément à l'objectif 1 du Millénaire pour le développement, et invitant par conséquent la communauté internationale, y compris le Conseil des droits de l'homme, à contribuer à la réalisation de cet objectif,

Considérant également que des injustices historiques ont indéniablement contribué à la pauvreté, au sous-développement, à la marginalisation, à l'exclusion sociale, aux disparités économiques, à l'instabilité et à l'insécurité dont beaucoup souffrent dans différentes régions du monde, en particulier dans les pays en développement,

Soulignant que l'élimination de la pauvreté est l'un des éléments déterminants de la promotion et de la réalisation du droit au développement et que la pauvreté est un problème multiforme dont les aspects économiques, politiques, sociaux,

¹⁰ A/HRC/15/24.

¹¹ A/57/304, annexe.

¹² Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-deuxième session, Supplément n° 53* (A/62/53), chap. III, sect. A.

environnementaux et institutionnels doivent être traités dans le cadre d'une démarche multidimensionnelle et intégrée à tous les niveaux, compte tenu en particulier de l'objectif du Millénaire consistant à réduire de moitié, d'ici à 2015, la proportion de la population mondiale dont le revenu est inférieur à un dollar des États-Unis par jour ainsi que celle des personnes qui souffrent de la faim,

Soulignant également que le droit au développement devrait être au cœur du programme de développement pour l'après-2015 et est, selon l'article premier de la Déclaration sur le droit au développement, un droit fondamental inaliénable en vertu duquel toute personne et tout peuple peuvent prétendre à participer et à contribuer à un développement économique, social, culturel et politique garantissant le plein exercice de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales, et à jouir d'un tel développement,

1. *Prend acte* du rapport conjoint du Secrétaire général et du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme¹³, qui renseigne sur les activités entreprises par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme s'agissant de la promotion et de la réalisation du droit au développement;

2. *Mesure* l'importance de toutes les manifestations organisées pour célébrer le vingt-cinquième anniversaire de la Déclaration sur le droit au développement¹⁴, notamment la réunion-débat intitulée « Avancer dans la réalisation du droit au développement : entre politiques et pratiques », tenue durant la dix-huitième session du Conseil des droits de l'homme;

3. *Appuie* l'exécution du mandat du Groupe de travail sur le droit au développement, tel que le Conseil des droits de l'homme l'a prorogé dans sa résolution 9/3 du 24 septembre 2008¹⁵, sachant que le Groupe de travail pourra tenir des sessions annuelles de cinq jours ouvrables et présenter ses rapports au Conseil;

4. *Souscrit* aux recommandations que le Groupe de travail sur le droit au développement a adoptées à sa quatorzième session¹⁶ et, tout en les réaffirmant, demande leur mise en œuvre immédiate, intégrale et effective par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et les autres acteurs concernés, prenant note par ailleurs des efforts engagés au sein du Groupe de travail pour mener à bien les tâches que lui a confiées le Conseil dans sa résolution 4/4¹²;

5. *Insiste* sur les dispositions pertinentes de sa résolution 60/251 du 15 mars 2006 portant création du Conseil des droits de l'homme, demande au Conseil, à cet égard, d'appliquer la décision qui lui prescrit de continuer à veiller à ce que son ordre du jour contribue à promouvoir le développement durable et la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement, et le prie, à cet égard également, de prendre l'initiative de placer le droit au développement, comme il est dit aux paragraphes 5 et 10 de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne³, au même rang que tous les autres droits de l'homme et libertés fondamentales;

6. *Se félicite* que le Groupe de travail ait entamé le processus consistant à examiner, à réviser et à préciser le projet de critères relatifs au droit au

¹³ A/HRC/27.

¹⁴ Résolution 41/128, annexe.

¹⁵ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-troisième session, Supplément n° 53A (A/63/53/Add.1)*, chap. I.

¹⁶ A/HRC/24/37.

développement et de sous-critères opérationnels correspondants¹⁷, au moment de la première lecture dudit projet;

7. *Souligne* que la synthèse des avis, les critères et les sous-critères opérationnels correspondants susmentionnés, une fois examinés, révisés et approuvés par le Groupe de travail, devraient être utilisés, selon qu'il convient, pour élaborer une série complète et cohérente de normes relatives à la mise en œuvre du droit au développement;

8. *Insiste* sur le fait qu'il importe que le Groupe de travail prenne les mesures voulues pour faire respecter et mettre en application les normes susmentionnées, mesures qui pourraient prendre différentes formes, notamment l'établissement de principes directeurs pour la mise en œuvre du droit au développement, et devenir la base de l'examen d'une éventuelle norme juridique internationale à caractère contraignant, à la faveur d'un processus de concertation;

9. *Met l'accent* sur l'importance des principes fondamentaux énoncés dans les conclusions du Groupe de travail à sa troisième session¹⁸, qui cadrent avec la finalité des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, notamment l'égalité, la non-discrimination, la responsabilité, la participation et la coopération internationale, indispensables à l'institutionnalisation du droit au développement aux niveaux national et international, et souligne l'importance des principes d'équité et de transparence;

10. *Souligne* combien il importe que, dans l'accomplissement de leur mandat, la Présidente-Rapporteuse et le Groupe de travail tiennent compte de la nécessité :

a) De promouvoir la démocratisation du système de gouvernance internationale en vue d'accroître la participation effective des pays en développement à la prise de décisions à l'échelon international;

b) De promouvoir également de véritables partenariats, comme le Nouveau Partenariat pour le développement de l'Afrique¹¹ et des initiatives analogues, avec les pays en développement, en particulier les pays les moins avancés, en vue de concrétiser l'exercice de leur droit au développement, y compris la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement;

c) D'œuvrer à une acceptation, une concrétisation et une réalisation plus larges du droit au développement au niveau international, tout en exhortant tous les États à élaborer les politiques nécessaires et à prendre les mesures requises à l'échelon national pour assurer la mise en œuvre de ce droit en tant que partie intégrante des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et en les exhortant également à élargir et à approfondir une coopération mutuellement avantageuse pour stimuler le développement et lever les obstacles qui l'entravent, dans le cadre de la promotion d'une coopération internationale véritablement propice à la réalisation du droit au développement, sans perdre de vue que des progrès durables dans ce sens exigent des politiques de développement judicieuses à l'échelon national et un environnement économique favorable au niveau international;

¹⁷ Voir A/HRC/15/WG.2/TF/2/Add.2.

¹⁸ Voir E/CN.4/2002/28/Rev.1, sect. VIII.A.

d) D'examiner les moyens de continuer à assurer la concrétisation du droit au développement à titre prioritaire;

e) De maintenir le droit au développement au cœur des politiques et des activités opérationnelles de l'Organisation et des fonds, programmes et institutions spécialisées des Nations Unies, ainsi que des politiques et des stratégies du système financier international et du système commercial multilatéral, en tenant compte à cet égard du fait que, dans les sphères économique, commerciale et financière internationales, des principes fondamentaux tels que l'équité, la non-discrimination, la transparence, la responsabilité, la participation et la coopération internationale, y compris sous la forme de véritables partenariats pour le développement, sont indispensables à la réalisation du droit au développement et à la prévention d'un traitement discriminatoire fondé sur des motifs politiques ou d'autres raisons sans lien avec l'économie dans la recherche d'une réponse aux préoccupations des pays en développement;

11. *Encourage* le Conseil des droits de l'homme à continuer d'examiner les moyens d'assurer le suivi des travaux sur le droit au développement menés par l'ancienne Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme, conformément aux dispositions pertinentes de ses propres résolutions et de celles de la Commission des droits de l'homme et en application des décisions que lui-même prendra;

12. *Invite* les États Membres et toutes les autres parties concernées à prendre une part active aux futures sessions du Forum social, tout en saluant le soutien énergique que la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme a apporté à ce dernier durant ses quatre premières sessions;

13. *Réaffirme* l'engagement pris d'atteindre les buts et objectifs fixés dans tous les textes issus des grandes conférences et réunions au sommet organisées sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies et de leurs processus d'examen, en particulier ceux qui ont trait à la réalisation du droit au développement, consciente que la réalisation de ce droit revêt une importance cruciale eu égard aux buts, cibles et objectifs fixés dans lesdits textes;

14. *Réaffirme également* que la réalisation du droit au développement est essentielle à la mise en œuvre de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne, qui considèrent tous les droits de l'homme comme universels, indivisibles, interdépendants et intimement liés, font de la personne humaine le sujet central du développement et constatent que, si le développement favorise la jouissance de tous les droits de l'homme, son insuffisance ne saurait être invoquée pour justifier une limitation des droits de l'homme reconnus au niveau international;

15. *Souligne* que la responsabilité première de la promotion et de la protection de tous les droits de l'homme incombe à l'État et réaffirme que les États sont responsables au premier chef de leur propre développement économique et social et que l'on ne saurait trop insister sur l'importance des politiques et des stratégies de développement nationales;

16. *Réaffirme* que c'est d'abord aux États qu'il incombe de créer, aux plans national et international, des conditions favorables à la réalisation du droit au développement et rappelle qu'ils ont pris l'engagement de coopérer les uns avec les autres à cette fin;

17. *Réaffirme également* la nécessité d'un environnement international propice à la réalisation du droit au développement;

18. *Souligne* qu'il faut œuvrer à une acceptation, une concrétisation et une réalisation plus larges du droit au développement aux niveaux international et national, et demande à tous les États de prendre les mesures requises pour assurer la mise en œuvre de ce droit en tant que partie intégrante des droits de l'homme et des libertés fondamentales;

19. *Souligne également* qu'il importe au plus haut point de mettre en évidence et d'analyser les obstacles à la pleine réalisation du droit au développement, aux niveaux tant national qu'international;

20. *Affirme* que si la mondialisation est source à la fois de possibilités et de défis, c'est aussi un processus qui laisse à désirer pour ce qui est d'atteindre l'objectif d'intégration de tous les pays dans le village mondial, et souligne qu'il est nécessaire d'adopter, aux niveaux national et mondial, des politiques et des mesures à la hauteur des défis de la mondialisation et des possibilités qu'elle offre, si l'on veut que ce processus soit véritablement ouvert à tous et équitable;

21. *Constate* que, malgré les efforts assidus de la communauté internationale, l'écart entre pays développés et pays en développement demeure d'une ampleur inacceptable, qu'il reste difficile pour la plupart des pays en développement de participer à la mondialisation et que nombre d'entre eux risquent d'être marginalisés et privés dans les faits de ses avantages;

22. *Se déclare profondément préoccupée*, à ce propos, par le fait que la réalisation du droit au développement pâtit de la nouvelle aggravation de la situation économique et sociale, en particulier dans les pays en développement, engendrée par les crises énergétique, alimentaire et financière internationales et la multiplication des difficultés liées au changement climatique planétaire et à l'appauvrissement de la diversité biologique, facteurs de vulnérabilité et d'inégalité accrues qui ont également mis en péril les acquis du développement, notamment dans les pays en développement;

23. *Souligne* que la communauté internationale est loin d'atteindre l'objectif, énoncé dans la Déclaration du Millénaire⁴, d'une réduction de moitié, d'ici à 2015, du nombre de personnes vivant dans la pauvreté, réaffirme l'engagement qui a été pris d'atteindre cet objectif et insiste sur le principe de la coopération internationale entre pays développés et pays en développement, y compris sous forme de partenariats et d'engagements, comme moyen d'y parvenir;

24. *Prie instamment* les pays développés qui n'ont pas encore affecté 0,7 pour cent de leur produit national brut à l'aide publique au développement en faveur des pays en développement, dont 0,15 à 0,2 pour cent pour les pays les moins avancés, de faire des efforts concrets pour atteindre ces objectifs, et encourage les pays en développement à tirer parti des progrès réalisés pour veiller à ce que l'aide publique au développement soit utilisée efficacement au service de leurs buts et objectifs en matière de développement;

25. *Estime* qu'il faut régler la question de l'accès des pays en développement aux marchés, notamment dans les secteurs de l'agriculture, des services et des produits non agricoles, en particulier ceux qui intéressent ces pays;

26. *Demande de nouveau* qu'une libéralisation appréciable du commerce soit mise en œuvre au rythme voulu, notamment dans les domaines où des négociations sont en cours à l'Organisation mondiale du commerce, que soient respectés les engagements pris quant aux problèmes et préoccupations liés à la mise en œuvre, que les dispositions établissant un traitement spécial et différencié soient réexaminées dans le souci de les renforcer et de les rendre plus précises, efficaces et opérationnelles, que soient évitées les formes nouvelles de protectionnisme et que les pays en développement bénéficient d'un renforcement de leurs capacités et reçoivent une assistance technique, tous ces aspects étant importants pour progresser dans le sens d'une mise en œuvre effective du droit au développement;

27. *Convient* de l'importance du lien qui existe entre les questions économiques, commerciales et financières internationales et la réalisation du droit au développement, souligne à ce propos la nécessité d'instaurer une bonne gouvernance, d'élargir la base de la prise de décisions au niveau international sur les questions intéressant le développement et de combler les lacunes organisationnelles, ainsi que de renforcer le système des Nations Unies et les autres institutions multilatérales, et souligne également la nécessité d'élargir et de renforcer la participation des pays en développement et des économies en transition à la prise de décisions et à l'établissement de normes, au niveau international, dans le domaine économique;

28. *Convient également* qu'une bonne gouvernance et le respect de l'état de droit au niveau national sont, pour tous les États, de nature à faciliter la promotion et la protection des droits de l'homme, dont le droit au développement, et reconnaît la valeur des efforts que font actuellement les États pour définir des pratiques de bonne gouvernance qui répondent adéquatement à leurs besoins et aspirations et les renforcer, et notamment mettre en place une administration transparente, participative, responsable et comptable, y compris dans le cadre d'approches du développement, du renforcement des capacités et de l'assistance technique concertées et fondées sur le partenariat;

29. *Convient en outre* que le rôle important des femmes et leurs droits ainsi que le souci de l'égalité des sexes constituent un aspect transversal du processus de réalisation du droit au développement, et note en particulier la relation positive qui existe entre, d'une part, l'éducation des femmes et leur participation dans des conditions d'égalité aux activités civiles, culturelles, économiques, politiques et sociales de la communauté et, de l'autre, la promotion du droit au développement;

30. *Insiste* sur la nécessité d'intégrer dans l'ensemble des politiques et programmes les droits des enfants, filles et garçons, et d'en assurer la promotion et la protection, spécialement dans les domaines touchant la santé, l'éducation et la pleine mise en valeur de leurs capacités;

31. *Rappelle* la « Déclaration politique sur le VIH et le sida : intensifier nos efforts pour éliminer le VIH et le sida », adoptée le 10 juin 2011 à sa réunion de haut niveau sur le VIH et le sida¹⁹, souligne que de nouvelles mesures supplémentaires s'imposent aux niveaux national et international pour lutter contre le VIH et le sida et les autres maladies transmissibles, en tenant compte des activités et des programmes en cours, et réaffirme la nécessité d'une assistance internationale à cet égard;

¹⁹ Résolution 65/277, annexe.

32. *Se félicite* de la déclaration politique adoptée à sa réunion de haut niveau sur la prévention et la maîtrise des maladies non transmissibles, le 19 septembre 2011²⁰, l'accent étant particulièrement mis sur le développement et d'autres enjeux et sur les incidences socioéconomiques, en particulier pour les pays en développement;

33. *Rappelle* le document final de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable, intitulé « L'avenir que nous voulons »²¹;

34. *Rappelle également* la Convention relative aux droits des personnes handicapées²², entrée en vigueur le 3 mai 2008, et souligne qu'il est nécessaire de prendre en considération les droits des personnes handicapées et qu'il importe de coopérer à l'échelle internationale pour appuyer l'action menée au niveau national en vue de réaliser le droit au développement;

35. *Souligne sa volonté* de favoriser la réalisation du droit au développement des peuples autochtones, réaffirme sa détermination à promouvoir leurs droits dans les domaines de l'éducation, de l'emploi, de la formation et de la reconversion professionnelles, du logement, de l'assainissement, de la santé et de la sécurité sociale, conformément aux obligations internationales reconnues en matière de droits de l'homme et compte tenu, le cas échéant, de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, qu'elle a adoptée dans sa résolution 61/295 du 13 septembre 2007, et rappelle à cet égard la Conférence mondiale sur les peuples autochtones, tenue en 2014;

36. *A conscience* qu'il faut nouer des partenariats forts avec les organisations de la société civile et le secteur privé en vue d'éliminer la pauvreté et de parvenir au développement, et promouvoir la responsabilité sociale des entreprises;

37. *Souligne* qu'il est urgent de prendre des mesures concrètes et efficaces pour prévenir, combattre et incriminer toutes les formes de corruption à tous les niveaux, pour mieux prévenir, détecter et décourager les transferts internationaux d'avoirs illicitement acquis et pour renforcer la coopération internationale en matière de recouvrement d'avoirs, conformément aux principes énoncés dans la Convention des Nations Unies contre la corruption²³, en particulier au chapitre V, souligne l'importance d'une volonté politique réelle de la part de tous les gouvernements, qui s'incarne dans une structure juridique solide, et engage, à ce propos, les États qui ne l'ont pas encore fait à signer et à ratifier la Convention aussi tôt que possible et les États parties à l'appliquer effectivement;

38. *Souligne également* qu'il est nécessaire de renforcer encore les activités menées par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme au service de la promotion et de la réalisation du droit au développement, notamment en veillant à l'utilisation judicieuse des ressources financières et humaines dont il a besoin pour s'acquitter de son mandat, et demande au Secrétaire général de mettre à sa disposition les moyens nécessaires;

39. *Demande de nouveau* au Haut-Commissaire aux droits de l'homme, dans le cadre des efforts qu'il déploie pour universaliser la réalisation du droit au

²⁰ Résolution 66/2, annexe.

²¹ Résolution 66/288, annexe.

²² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2515, n° 44910.

²³ Ibid., vol. 2349, n° 42146.

développement, de s'employer concrètement à renforcer le partenariat mondial pour le développement entre les États Membres, les organismes de développement, les institutions internationales de développement et les institutions financières et commerciales internationales, et de rendre compte en détail de ses activités en la matière dans son prochain rapport au Conseil des droits de l'homme;

40. *Demande* aux fonds, programmes et institutions spécialisées des Nations Unies de maintenir le droit au développement au cœur de leurs programmes et objectifs opérationnels et souligne que le système financier international et le système commercial multilatéral doivent intégrer le droit au développement dans leurs politiques et objectifs;

41. *Prie* le Secrétaire général de porter la présente résolution à l'attention des États Membres, des organes et organismes, institutions spécialisées, fonds et programmes des Nations Unies, des organismes internationaux de financement et de développement, en particulier les institutions de Bretton Woods, et des organisations non gouvernementales;

42. *Prie également* le Secrétaire général de lui présenter un rapport à sa soixante-dixième session et de présenter au Conseil des droits de l'homme un rapport d'étape sur l'application de la présente résolution, y compris les activités menées aux niveaux national, régional et international en vue de la promotion et de la réalisation du droit au développement, et invite la Présidente-Rapporteuse du Groupe de travail à lui faire un exposé oral et à entamer un dialogue avec elle à sa soixante-dixième session.
